



CDTT33

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA
GIRONDE DE TENNIS DE TABLE

COMMISSION SPORTIVE DÉPARTEMENTALE

Date : Mercredi 27 Septembre 2023

Début de séance : 18H30

CRITERIUM de GIRONDE

EXCELLENCE

Poule 3

US TALENCE 1 contre US BOUSCAT 1

Le joueur ZAGHOUANI Ludovic (4513702) avait une licence non validée lors de la rencontre du 15/09/2023, licence validée au 19/09/2023.

Rencontre perdue 50/00. 3/0

PROMOTION D'EXCELLENCE

R.A.S

HONNEUR

R.A.S

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL PAR EQUIPES

* Phase 1 * Journée 1 * 23 et 24 /09/ 2023.

Règlement Gironde

Une équipe exempte ou bénéficiant d'un forfait n'est pas en obligation d'envoyer une composition d'équipe.

Est plus restrictif et contraignant que ce qui est indiqué dans le règlement fédéral

II.112.2« En cas de non réception de la feuille de rencontre dans les huit jours suivant la date officielle de la journée de championnat, les joueurs ayant participé à la journée précédente sont considérés comme ayant participé à cette journée au titre de cette équipe. ».....

C'est pourquoi la commission sportive décide de supprimer cette phrase au règlement girondin, le non envoi de la feuille de rencontre ne sera pas pénalisé mais la commission tiendra compte de l'article II.112.2

Pré-Régionale

Poule 1

Rencontre CA BEGLAIS 6 contre AL EYSINES 3

Le joueur MICHEL Yannick (3322140) ne dispute pas sa dernière partie, la partie n°15 est requalifiée en abandon.

Poule.2 : R.A.S

Poule 3

Rencontre VILLENAVE TT 8 contre SAG CESTAS 4

Le joueur HINI Guillaume (9412328) n'avait pas sa licence validée

:

Rencontre perdue 00/18 – 0/3

Poule .4 : R.A.S

Départementale 1

Poule 1.2.3.4 : R.A.S

Départementale 2

Poules :1.2.3 : R.A.S

Poule 4 :

Rencontre Villenave TT 13 contre LE HAILLAN TT 5

Réclamation du club du HAILLAN TT

Rappel du règlement :

II.121 - Réclamation

La réclamation ne peut porter que sur des faits précis, qui n'ont pu être tranchés ou sont estimés mal tranchés par le juge-arbitre. Ce dernier devra faire parvenir son rapport dans les 72 heures à la commission sportive compétente en précisant les faits et la décision qu'il a prise. a) Toute réclamation, pour être valable, devra être inscrite par le juge-arbitre sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse qui devra apposer sa signature : celle-ci attestant qu'il a été informé de la réclamation, sans aucun engagement de sa part ; il ne peut s'y refuser.

b) La réclamation doit être confirmée dans les 72 heures, envoyée au siège de l'échelon concerné et être accompagnée de la caution fixée. Si la réclamation est reconnue fondée, la caution est remboursée.

c) La réclamation en cours de jeu doit être signalée au juge-arbitre au moment de l'incident. Elle n'est inscrite qu'après la fin de la partie où s'est produit l'incident.

Le club du HAILLAN TT n'ayant pas confirmé la réclamation dans les 72 heures celle-ci est irrecevable, la CSD 33 entérine le résultat VILLENAVE TT 13 – LE HAILLAN TT 5 : 11/07 et 3/1

Départementale 3

Poules : 1.2.3.4: R.A.S

Départementale 4

Poules 1.2.3.4.5.6 : R.A.S

Fin de Commission sportive 33 : 19h45

Pour la Commission sportive 33.

Alexandre DERUNES

Présents : René BEUTIS - Alexandre DERUNES – Bruno HAN COILIN - Gilbert LÉGLISE - Dominique BOUYER – Nadine COUSY- Pierre DELETANG

Excusé : Gérard POINSOT